



## Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail - RECTIFICATIF.

Au Mémorial A n° 235 du 22 novembre 2016, page 4360 l'Annexe III concernant les valeurs limites d'exposition professionnelle est à lire comme suit :

«

### ANNEXE III

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Einecs <sup>(1)</sup>	CAS <sup>(2)</sup>	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			mg/m <sup>3</sup> <sup>(3)</sup>	Ppm <sup>(4)</sup>		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 <sup>(5)</sup>	1 <sup>(5)</sup>	Peau <sup>(6)</sup>	
Chlorure de vinyle monomère	200-831	75-01-4	7,77 <sup>(5)</sup>	3 <sup>(5)</sup>	-	-
Poussières de bois durs	-	-	2,00 <sup>(5) (7)</sup>	-	-	-

»

- (1) EINECS: inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances)
- (2) CAS: numéro du Chemical Abstract Service
- (3) mg/m<sup>3</sup> = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure)
- (4) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m<sup>3</sup>)
- (5) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures
- (6) Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible
- (7) Fraction inhalable, si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange

